

**UNION MONÉTAIRE  
OUEST AFRICAINE**

**DÉCISION N°003 DU 28/03/2024/CM/UMOA FIXANT LES MONTANTS DES SEUILS COMPLÉMENTAIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI UNIFORME RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE,**

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 17, 54 et 74 ;
- Vu** la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixant les montants des seuils pour la mise en oeuvre de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UMOA ;
- Vu** la Note de la BCEAO sur le projet de Décision fixant les montants des seuils complémentaires pour la mise en oeuvre de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UMOA, présentée en Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 28 mars 2024 ;
- Vu** les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 28 mars 2024,

**DÉCIDE :**

**Article premier : Objet**

La présente Décision fixe les montants des seuils prévus aux articles 17 point h), 54 et 74 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ci-après, la Loi uniforme.

Elle complète les seuils fixés par la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixant les montants des seuils pour la mise en oeuvre de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UMOA.

**Article 2 : Seuil applicable aux opérations réalisées par les agréés de change manuel**

Pour l'application de l'article 17 point h) de la Loi uniforme, et sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, les agréés de change manuel sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables lors de la réalisation d'une opération ou d'opérations liées, lorsque le montant en cause excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

**Article 3 : Seuil applicable aux services offerts par les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses**

Pour l'application de l'article 54 de la Loi uniforme, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 de la Loi uniforme, lorsqu'ils effectuent avec un client, une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à neuf millions (9.000.000) de francs CFA.

**Article 4 : Seuil applicable aux paiements en espèces dans les transactions immobilières**

Pour l'application de l'article 74 de la Loi uniforme, le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou de chèque, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées.

Le seuil visé au présent article, s'applique sans préjudice des dispositions plus contraignantes que pourrait adopter un État membre de l'UMOA.

**Article 5 : Dispositions finales**

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mars 2024

Pour le Conseil des Ministres  
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président



**Adama COULIBALY**  
Ministre des Finances et du Budget  
de la République de Côte d'Ivoire